

## SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

----------

CONVENTION DE PARTENARIAT

201. 201.

### ENTRE

Madame ou Monsieur …………………………, chef d’établissement, représentant

le lycée ou le collège ci-après désigné ……………………………………………………………….

### ET

Madame ou Monsieur …………………………., Président du comité départemental

de : ……..……………………………………………………………………………………………..

Madame ou Monsieur …………………………., Président du club

de : ……………………………………………………………………………………………………

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de ………………………………

Article 2 :

La constitution d’une section sportive scolaire ne peut être que l’émanation du projet d’établissement et soumis à l’approbation du conseil d’administration.

#### Article 3 : encadrement

* Le membre référent dans l'établissement scolaire est :

Madame ou Monsieur ……………………………………………………. **Professeur d'EPS** sous condition de justifier de compétences pédagogiques dans le domaine de l'enseignement de l'activité proposée.

Il est chargé de l'encadrement sportif, du suivi scolaire des élèves, de leur évaluation, de l'évaluation du fonctionnement de la structure, des contenus d'enseignement proposés en relation avec les programmes d’EPS de références.

Il coordonne ses actions éventuellement avec les cadres sportifs titulaires d’un brevet d’état :

du club de………………………………….

du comité départemental de…………………………………….

du comité régional ou de la ligue de………………………………………

**Article 4 : Les élèves**

- En accord avec le chef d’établissement

L’effectif totalde la structure sera compris entre : …..…..(**20 élèves au minimum**) et ……… élèves (maximum)

Le nombre d'élèves n'excédera pas ……………………. par groupe d'entraînement

**Recrutement :**

* Conditions du recrutement :

Le recrutement respectera en principe le cadre de la carte scolaire.

* Modalités du recrutement :

Au niveau sportif : Il sera organisé par l’enseignant responsable **selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier d’ouverture de la section sportive.**

Au niveau scolaire : Des critères fixés par l’équipe enseignante en accord avec le chef d’établissement fixeront la liste définitive des élèves de la section sportive.

**Article 5 : Aménagement des horaires**

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne **uniquement** pendant le temps scolaire.

**Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club.**

**L’enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.**

Dans tous les cas, le **chef d'établissement, reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

**Article 6 : participation des élèves à l'association sportive (AS) de l'établissement et aux compétitions de l’Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)**

**Association sportive :**  Les élèves inscrits en section sportive scolaire sont incités à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par UNSS ou l’UGSE, dans le respect de ses règlements.

**Article 7 : Suivi médical**

Le suivi médical relève du dispositif législatif et réglementaire en vigueur. La collaboration avec les personnels de l'éducation nationale doit permettre un suivi attentif et prévenir tout risque excessif de fatigue ou de blessure.

**Article 8 : Les installations sportives**

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par ……………………………………………………….., 🞏 propriétaire 🞏 utilisateur agréé ; de l’installation et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

**Nota : L'ouverture de la section ne doit pas nuire au bon fonctionnement de l'EPS dans l'établissement. L’EPS obligatoire demeure prioritaire lors de la constitution des emplois du temps et lors de la répartition des installations et du matériel.**

**Article 9 : Evaluation**

**L’évaluation du fonctionnement et des résultats des élèves est une obligation** pour la reconduction de la section sportive. Les enseignants veilleront à faire figurer dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l’évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale de validation d’une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par le Recteur d’Académie ou l’Inspecteur d’Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d’EPS qui le représente.

**Article 10 : Le matériel pédagogique**

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif.

**Article 11**

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire et soumis à l’avis de l’Inspecteur d’Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d’EPS après avis du chef d’établissement.

**Article 12**

La convention prend effet à compter du ……. / ……. / 20… pour une durée de trois ans pour les lycées et quatre ans pour les collèges.

Elle est reconductible après accord du Conseil d’Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée aux établissements concernés à l’issue de la délibération de la Commission Académique.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le chef d'établissement**  **Signature et cachet** | **Le Président du Comité départemental de**  **……………………………………**  **Signature et cachet** |
|  | **Le Président du club de …………………………**  **Signature et cachet** |